



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Boisement de terres agricoles sur la commune de Sceaux-d'Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4750 relative à un boisement de terres agricoles sur la commune de Sceaux-d'Anjou, déposée par l'EARL « La Métairie de Launay » et considérée complète le 7 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser, au nord-est de la commune de Sceaux-d'Anjou, entre le bois de Monkerbut et la RD 768, un boisement réparti sur 4 sites totalisant 10 parcelles représentant une superficie de 14,51 ha, comprenant la plantation de 75 % de résineux (pins maritimes, pins laricios de Corse) et de 25 % de feuillus (chênes sessiles, chênes rouges d'Amérique) au cours de l'hiver 2020/2021 ;

Considérant que les parcelles d'emprise du projet font l'objet d'un classement en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sceaux-d'Anjou, approuvé le 14/12/2011, parfois assorties d'une protection souple des haies existantes à leur périphérie (identification au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'urbanisme) ; que l'intégralité des haies et bosquets de l'exploitation sera conservée ;

Considérant qu'une des parcelles du projet (la parcelle 314) est incluse dans le périmètre du site archéologique du « château de Launay », espace sensible soumis aux dispositions du code du patrimoine ;

Considérant qu'une servitude d'utilité publique, de type « I4 » (ligne électrique) traverse les parcelles d'emprise du projet 312, 374 et 375 ;

Considérant qu'aucune zone humide issue de la pré-localisation DREAL n'est repérée sur ces espaces et que, toutefois, une expertise sur les zones humides devra être menée selon les dispositions de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 ;

Considérant que la parcelle 379p est située à proximité immédiate d'un cours d'eau et d'un plan d'eau et qu'une vérification de l'absence d'impact du futur boisement sur ces éléments sera nécessaire ;

Considérant qu'en cas de nuisances avérées sur le cours d'eau, le plan d'eau ou les éventuelles zones humides une réflexion d'évitement, de réduction et de compensation devra être réalisée ;

Considérant que l'emprise du projet se trouve majoritairement située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone de bocage de Sceaux d'Anjou » et que la parcelle 338 se situe en bordure de la ZNIEFF de type II « bois de Monkerbut et de Sainte Catherine » ;

Considérant que le projet de plantation représente une perte du bocage d'environ 2% de la ZNIEFF de type II « zone de bocage de Sceaux d'Anjou » ; et qu'une réflexion sur le ratio d'essences, avec une augmentation du nombre de feuillus pour équilibrer ce projet de boisement, sera à mener ;

Considérant qu'une vigilance particulière devra être apportée à la plantation surtout au stade du jeune peuplement par rapport au risque de colonisation de la chenille processionnaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles, sur la commune de Sceaux-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL « La Métairie de Launay » et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,  
  
David GOUTX

2020.07.31  
14:39:12 +02'00'

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)